

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE



# **REGLEMENT DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

## **ARTICLE 1 – LE STATUT DU PERSONNEL**

L'ensemble du personnel de l'école municipale de musique de BUZANCAIS (EMM) est soumis aux règles du statut de la Fonction Publique Territoriale. Le recrutement et la nomination de ce personnel sont donc de la compétence du Maire sur proposition du Directeur, selon les textes en vigueur.

## **ARTICLE 2 - L'ORGANISATION DE L'EMM**

L'EMM est organisée en deux départements :

- L'enseignement musical (formation musicale et instrument)
- La pratique collective instrumentale et vocale.

Le directeur de l'école de musique exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel d'enseignement musical et choral sous le contrôle du Maire et du Directeur Général des Services.

Il lui incombe l'organisation pédagogique et administrative de cet enseignement. Il peut être lui-même chargé d'enseignement dans certaines disciplines.

Il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par le Maire.

Il dirige et organise l'enseignement musical (instruments et formation musicale) et choral, dans le cadre des directives qui lui sont données.

Il organise les examens inter-cycle et fin de cycle de l'école de musique dont l'obtention conditionne le passage au niveau supérieur, tant pour les adultes que pour les enfants.

Il décide de proposer les élèves aux examens de fin de cycle en accord avec les professeurs. Le directeur tranche en dernier lieu en cas de désaccord.

Il propose au maire le recrutement du personnel d'enseignement musical et choral nécessaire au bon fonctionnement de l'école municipale de musique.

Il assure le suivi pédagogique et administratif des élèves et

professeurs. Il est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - FREQUENTATION DE L'EMM**

L'EMM de musique est située avenue du Général Leclerc.

L'enseignement à l'EMM de musique suit le rythme scolaire.

Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toutes personnes extérieures

- De pénétrer dans une classe, en dehors des heures de cours, sans en avoir reçu l'autorisation.
- De dégrader et de salir les bâtiments et équipements de l'établissement ;
- De distribuer et d'afficher des tracts ou publications sans l'accord préalable du directeur.
- De prendre ou de donner des cours à caractère privé relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, dans les locaux de l'EMM. Il est également interdit aux enseignants de donner ou de prendre des cours à caractère privé dans ces locaux.

Les personnes qui outrepassent ces interdictions pourront faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'EMM ; le directeur définit les sanctions adaptées suivant les situations.

### **ARTICLE 4 - LES MODALITES D'INSCRIPTION**

Les inscriptions des élèves se font en début d'année scolaire. Les dates sont précisées chaque année par tout support de communication adapté, notamment dans les écoles.

Les inscriptions sont centralisées par le directeur de l'EMM. L'inscription est définitive dès réception du formulaire complété ; une possibilité de rétractation est accordée jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire considérée.

La cotisation comprend tous les frais afférents aux enseignements. Le montant de la cotisation fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Municipal. Aucun aménagement non voté par le Conseil Municipal n'est possible.

La cotisation n'inclut pas la mise à disposition ni l'entretien de l'instrument.

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Il ne sera en aucun cas procédé à son remboursement en cas d'abandon du cycle d'enseignement en cours d'année scolaire (voir article 8).

Il pourra être procédé à l'exclusion de l'établissement des personnes ne s'étant pas acquittées de leur cotisation.

## **ARTICLE 5 – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS**

### 5 – 1 Le département musical

L'enseignement musical comprend les cours suivants :

Jusqu'au CP :

- Un cours d'éveil musical hebdomadaire

A partir du CE1 :

- Un cours hebdomadaire de formation musicale, organisé par niveau
- Un cours particulier ou de demi-groupe hebdomadaire d'instrument
- Une séance de pratique collective instrumentale ou vocale hebdomadaire, à partir de la première année

### L'éveil musical

Le cours d'éveil musical est réservé aux enfants de grande section de maternelle et cours préparatoire

### Les enseignements de formation musicale et d'instruments

**Les deux premières années de d'enseignement musical** incluent de façon obligatoire un cours de formation musicale, un cours d'instrument, et la pratique collective chorale.

Les cours d'instrument sont dispensés de façon individuelle ; cependant l'enseignant, en accord avec le directeur de l'école, aura la possibilité d'organiser des cours de 2 ou 3 élèves lorsque le niveau des élèves et la pédagogie de l'enseignement le permettra ou le nécessitera. Les parents n'ont aucun droit d'intervenir dans ces modalités d'organisation de l'enseignement.

### La pratique collective est au cœur de l'enseignement artistique :

Elle est obligatoire dès la première année.

Les deux premières années, la pratique collective sera vocale au sein de la chorale d'enfants.

Dès lors que le niveau instrumental le permettra, la pratique collective obligatoire sera instrumentale, soit généralement à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'instrument.

La pratique instrumentale collective est organisée sous deux formes, suivant l'instrument pratiqué :

- L'orchestre junior
- L'ensemble instrumental par classe (ensemble de guitares, de violons, de violoncelles, etc.)

Le type de pratique collective relève de l'appréciation des professeurs et du directeur.

Par ailleurs, la participation des élèves à des groupes musicaux constitués est soumise à l'accord du responsable de chaque département, afin de préserver la cohérence pédagogique entre les enseignements et la pratique musicale ou chorale.

#### L'ouverture de sections instrumentales

Les instruments enseignés sont les suivants, sous réserve d'un nombre d'élève au moins égal à 2 par section :

- Bois : flûte traversière, clarinette,
- Cuivres : cornet, trompette, bugle, trombone, tuba
- Percussions : batterie,
- Cordes : piano, guitare, violon, violoncelle
- Chant lyrique

Afin de préserver la diversité musicale de l'école de musique, le nombre d'élèves de chaque section instrumentale est fixé à 17 élèves, dans la limite de 100 instrumentistes au total.

La priorité à l'inscription sera donnée aux élèves de l'année scolaire précédente ; les candidats à une inscription nouvelle pourront être soumis à un test d'entrée de sélection dont les modalités relèvent du directeur de l'école.

#### **5-2 Le département choral**

Le département choral peut être composé de différents cours suivant le niveau des choristes et suivant les choix pédagogiques effectués annuellement en fonction du nombre et du niveau des inscrits.

Le suivi de l'enseignement choral est rendu obligatoire dans le cadre du suivi d'un enseignement musical, suivant les modalités évoquées ci-dessus. Les cours de chorale peuvent, dans ce cadre, être communs aux deux départements de l'EMM.

## **ARTICLE 6 - LE MATERIEL DES COURS**

Le matériel d'étude (cahiers, instruments, méthodes, etc...) est à la charge de l'élève. Chaque élève devra avoir son matériel à chaque cours ; le fait de ne pas venir avec son matériel de façon répétée donnera lieu à sanction.

Les élèves pourront solliciter la mise à disposition d'instruments auprès de l'Amicale Harmonie qui définit les modalités de ce service.

## **ARTICLE 7 - L'ASSIDUITE ET LE CONTROLE DES ABSENCES**

Tout élève inscrit s'engage à suivre ses cours avec assiduité. Les parents des élèves mineurs sont informés par courrier de l'absence de leur enfant.

L'assiduité est obligatoire à l'ensemble des cours (formation musicale, instrument, chorale, orchestre), sauf dérogation explicitement sollicitée qui sera exceptionnellement accordée dans des situations le justifiant.

Il est tenu des feuilles de présence pouvant servir de référence en cas de contestation.

Lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours, quels qu'ils soient, 2 fois au cours du mois, et ce, sans excuse des parents pour les élèves mineurs, il fera l'objet d'un avertissement.

L'élève pourra faire l'objet d'une radiation après 4 absences non excusées au cours de l'année.

Le nombre des absences excusées n'est pas illimité. Il appartient à la commune de prendre des sanctions sur proposition du directeur et responsable de cours à chaque fois qu'ils constateront des abus en ce domaine.

## **ARTICLE 8 - LES AMENAGEMENTS DE SCOLARITE.**

Au cours de l'année, l'élève peut quitter l'EMM après en avoir informé par écrit la commune de BUZANCAIS.

Les élèves démissionnaires au plus tard le 31 octobre n'auront pas à s'acquitter de la cotisation.

Si l'élève démissionne après le 31 octobre, l'ensemble de sa cotisation annuelle est dû et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, ou d'une exonération totale ou partielle.

## **ARTICLE 9 - ACTIVITES PUBLIQUES – CONCERTS**

Les activités publiques de l'EMM sont conçues dans un but pédagogique.

Elles peuvent comprendre les concerts, auditions, manifestations municipales etc...

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques lorsqu'elles sont désignées par la direction en accord avec les professeurs concernés.

Ces activités font partie intégrante de la scolarité. Pour certaines catégories d'élèves, la présence à des manifestations ponctuelles pourra être rendue obligatoire. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces présences.

Un partenariat pourra être organisé avec l'Amicale Harmonie de Buzançais (répétitions et/ou manifestations) qui font partie intégrante de la scolarité.

### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS ENSEIGNANT**

Les enseignants sont soumis aux dispositions de la loi n° 84.06 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'EMM les concernant est obligatoire.

Ils doivent tenir à jour, cours par cours, le registre des présences de leurs élèves. Ils signaleront au directeur de l'EMM, à l'issue de chaque journée de cours, par l'intermédiaire de la feuille de pointage, les absences et présences de leurs élèves.

Il leur appartient de vérifier que les listes d'élèves, de pointage et listes de morceaux imposés édités par l'administration sont conformes à la réalité.

Il ne doit accepter dans sa classe que les élèves régulièrement inscrits à l'EMM.

Les enseignants sont responsables des partitions et des instruments qui appartenant à l'EMM leur sont confiés pour les besoins de l'enseignement.

Les enseignants sont tenus de veiller à la conservation des instruments et du matériel entreposés dans leurs salles de cours. Il leur appartient de signaler toute anomalie constatée.

Les professeurs de l'école de musique doivent s'assurer que le bâtiment est verrouillé chaque soir après les cours.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés en début d'année. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du Directeur de l'EMM.

Sauf pour des motifs médicaux, un enseignant ne peut s'absenter si une autorisation d'absence ne lui a pas été accordée en bonne et due forme par le Directeur.

Toute demande de report de cours doit être adressée au Directeur, au moins 15 jours avant la date souhaitée. L'enseignant doit :

- Justifier sa demande (motif du report) ;
- S'assurer auprès de ses élèves et des parents de leur disponibilité sur unenouvelle grille horaire temporaire ;
- Vérifier auprès de l'administration qu'il dispose bien d'une salle les jours etheures prévus ;
- Confirmer le report de cours par écrit aux parents des élèves mineurs.

### **ARTICLE 11 - DISCIPLINE**

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte.

Il est interdit de courir et chahuter dans les couloirs et salles de cours.

Les dispositions de la loi n° 91.32 du 10 janvier 1991 et son décret d'application N°92.478 du 29 mai 1992 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux de l'EMM.

En outre, il est interdit de pénétrer à l'intérieur des locaux de l'EMM avec des boissons alcoolisées ou des animaux (exception faite pour les chiens accompagnant les malvoyants).

### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITES**

Les parents doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'établissement. Ne disposant pas de salle de permanence surveillée, l'EMM ne peut assurer la garde des enfants.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans la salle de cours et à compter de leur sortie des salles de cours à la fin du temps d'enseignement. En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avertir par écrit le professeur.

Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, ceux-ci n'engageant aucunement la responsabilité de l'EMM, sauf en ce qui concerne les cours d'éveil musical lorsque l'enseignant doit prendre en charge les élèves à la sortiede leur école.

En cas de retard, les élèves de maternelle pourront être conduits à la garderie de l'école La Garenne et les frais afférents seront réglés par les parents.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'EMM engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Tout changement d'adresse, toute communication importante, toute modification doit être notifiée par écrit à l'administration de l'EMM dans les plus brefs délais.

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l'EMM par les élèves, le sontà leurs risques et périls exclusifs.

## **ARTICLE 14 -DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT**

Il sera remis aux élèves (ou à leurs parents pour les élèves mineurs) lors de l'inscription ainsi qu'aux agents de l'EMM.